

Cryptomonnaies : quel traitement par les autorités fiscales jurassiennes ?
Yann Rufer (PLR)**Réponse du Gouvernement**

Le développement des cryptomonnaies fait l'objet d'un suivi régulier de la part du Gouvernement. Il se permet à ce propos de préciser que l'Administration fédérale des contributions a établi, en décembre dernier, une nouvelle information fiscale concernant la cryptomonnaie. Ce document dresse notamment avec précision le traitement fiscal de telles monnaies électroniques.

Cela étant dit, le Gouvernement confirme que les éventuels gains réalisés par le biais d'opérations portant sur des cryptomonnaies sont exonérés de l'impôt sur le revenu, dans la mesure où ils constituent des gains en capital privés. Ces gains doivent, toutefois, être déclarés par les contribuables dans leur fortune imposable, comme tout autre avoir mobilier. Le Gouvernement confirme, enfin, que les plus-values liées aux cryptomonnaies restent très accessoires dans le canton du Jura et ne concernent pas des sommes importantes. Pour le surplus, il rappelle la réponse faite en juin dernier concernant la question écrite n° 3382.

Cela étant dit, le Gouvernement répond comme suit aux questions posées:

- ***Est-il prévu d'insérer prochainement une rubrique consacrée aux monnaies électroniques dans la feuille d'imposition ?***

Comme mentionné ci-dessus, les monnaies électroniques font pleinement parties de la fortune imposable des contribuables. Ceux-ci ont ainsi l'obligation de les annoncer dans leur déclaration d'impôt et bénéficient pour ce faire de la formule fiscale n° 5. Depuis 2018, une précision à ce propos est faite dans le guide fiscal jurassien, sous code 740. La formule n°5 permet aux contribuables de désigner avec exactitude tous leurs éléments de fortune en Suisse ou à l'étranger. Il n'apparaît pas nécessaire au Gouvernement d'établir une formule fiscale ad hoc pour les cryptomonnaies dans la mesure où, fiscalement parlant, lesdites monnaies électroniques doivent être considérées comme tout autre élément de fortune mobilier.

- ***Quelle est la pratique du Service des contributions en ce qui concerne l'attribution du statut de professionnel pour un détenteur de monnaies électroniques ?***

Pour attribuer le statut de professionnel pour un détenteur de monnaies électroniques, le Service des contributions se base sur la circulaire n° 36 de l'Administration fédérale des contributions (AFC). Cette circulaire fixe différents critères qui permettent d'exclure la qualification de commerçant professionnel de titres (par exemple la détention des titres vendus pendant 6 mois au moins ou le fait que les placements ne soient pas financés par des fonds étrangers). Elle renvoie, au surplus, à l'abondante jurisprudence en la matière. L'autorité fiscale dispose donc de tous les éléments nécessaires pour qualifier un contribuable comme commerçant professionnel de titres, y compris lorsque ces titres sont des monnaies électroniques, lorsque tel est le cas.

- ***Quels sont les moyens de preuve que peuvent apporter les contribuables pour prouver une augmentation de fortune liée à l'acquisition et à la vente de monnaies électroniques ?***

Comme précisé dans le guide fiscal, la possession de cryptomonnaies doit être déclarée à la valeur de marché de la fin de l'année concernée dans l'état des titres de la déclaration d'impôt pour être soumise à l'impôt sur la fortune. Contrairement aux monnaies dites classiques, il n'existe pas pour les cryptomonnaies de taux de change homogènes à l'échelle mondiale. L'AFC calcule toutefois

depuis quelques années un taux de référence au 31 décembre pour les principales cryptomonnaies. Pour celles non encore listées par l'AFC, elles peuvent être déclarées sur la base de leur cours au 31 décembre publié par un convertisseur/exchange reconnu et s'il est impossible de déterminer un cours, elles doivent être déclarées au minimum au prix d'acquisition.

Lors d'achat et/ou de vente de monnaies électroniques en cours d'année, les contribuables doivent déposer des relevés de position à différentes périodes de l'année pour démontrer les plus-values réalisées sur ce véhicule de placement. Des justificatifs seront demandés par l'autorité fiscale, en annexe de la déclaration d'impôt.

Delémont, le 11 janvier 2022

Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître

